LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
MARCHÉS FISCAL

N° 85 – FISCAL n°11 - MARCHES n°23
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 25 juillet 2013
ISSN 1769 - 4000

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE SUR LE GAZOLE EN 2013

L'essentiel :

En application de l'article 265 septies du Code des douanes, les entreprises qui utilisent des véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE –ex-TIPP) sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Une circulaire du ministre chargé du budget du 8 avril 2013 vient de fixer pour 2013 :

- d'une part, le taux de remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole selon la région d'approvisionnement **;**
- d'autre part, le taux de remboursement forfaitaire pouvant être retenu sur option par les entreprises s'approvisionnant dans au moins trois régions différentes.

Vous trouverez, ci-joint, les nouveaux taux de remboursement en euros par hectolitre pour le premier semestre de l'année 2013.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
Article 265 septies du Code des Douanes
Circulaire du 8 avril 2013 du ministre chargé du budget à l'attention des services douaniers
Publiée au BOD n° 6978 du 16 avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

BUDGET

Circulaire du 8 avril 2013

Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs

Taux de remboursement pour le premier semestre 2013

NOR : BUDD1307152C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu les articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes national ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et *octies* du code des douanes.

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs pour le premier semestre 2013.

Il est rappelé qu'en cas de modification des taux de taxe intérieure de consommation sur le gazole au cours du premier semestre 2013, il sera fait application des dispositions du décret n ° 99-723 du 3 août 1999 fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et *octies* du code des douanes. Une nouvelle circulaire serait alors publiée et abrogerait la présente circulaire.

Remboursement d'une fraction de la TIC sur le gazole
Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le premier semestre 2013

Région	Taux de remboursement
ALSACE	4,94
AQUITAINE	4,94
AUVERGNE	4,94
BASSE-NORMANDIE	4,94
BOURGOGNE	4,94
BRETAGNE	4,94
CENTRE	4,94
CHAMPAGNE-ARDENNE	4,94
CORSE	**2,44**
FRANCHE-COMTE	4,94
HAUTE-NORMANDIE	4,94
ILE-DE-FRANCE	4,94
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,94
LIMOUSIN	4,94
LORRAINE	4,94
MIDI-PYRENEES	4,94
NORD-PAS-DE-CALAIS	4,94
PAYS DE LA LOIRE	4,94
PICARDIE	4,94
POITOU-CHARENTES	**2,44**
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	4,94
RHONE-ALPES	**3,59**
TAUX FORFAITAIRE PONDERE	**4,69**

Fait le 8 avril 2013

L'inspecteur des finances,
Chargé de la sous-direction des droits indirects

Signé

Henri HAVARD